

RÉSUMÉ DES ARRÊTS DE LA COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Affaire relative à l'audit de la gestion financière du sieur Jean Eddy René ex- titulaire de la Direction départementale de la Douane de la Grand'Anse pour la période allant d'octobre 2009 à septembre 2014

ARRÊT DU 24 FÉVRIER 2017

La Cour, jugeant en ses attributions financières, a rendu, en audience ordinaire et publique du vingt-quatre février deux mille dix-sept, un arrêt sanctionnant les conclusions du rapport de la commission de vérification des comptes de la Direction départementale de la Douane de la Grand'Anse (Jérémie). Ainsi que la demande de décharge du titulaire de cette Direction M. Jean Eddy René pour la période allant d'octobre 2009 à septembre 2014.

L'affaire évoquée le 24 février 2017 a été retenue par l'Auditorat. Sur demande du Président du Collège de jugement les pièces suivantes ont été lues et visées ; le rapport de la commission de vérification de la Direction de l'Apurement des comptes, celui du juge instructeur et celui de l'Auditorat.

Le rapport de la commission de vérification des comptes a établi les sources de revenus de l'Administration générale des Douanes (AGD). Les recettes perçues sont déposées à la BNC de Jérémie pour le compte de Trésor public. Un tableau a précisé les montants respectifs collectés pour les exercices fiscaux sous étude : 2009-2010→ huit millions cinq cent treize mille cent quatre-vingt-six gourdes et vingt-huit centimes (Gdes 8.513.186.28); 2010-2011→neuf millions cent cinquante-six mille neuf cent vingt-cinq gourdes et vingt-sept centimes (Gdes 9.156.925.27); 2011-2012→onze millions cent quarante-cinq mille trois cent quarante-quatre gourdes et cinq centimes (Gdes 11.145.344.05); 2012-2013→trois millions huit cent soixante-dix- huit mille sept cent quatre-vingt-huit gourdes et soixante-treize centimes (Gdes 3.878.788.73); 2013-2014→huit millions cent quatorze mille trois cent cinquante-cinq gourdes et neuf centimes (Gdes 8.114.355.09).

Les documents vérifiés par la commission ont démontré que les recettes perçues étaient étayées par des pièces justificatives et conformes aux normes de la comptabilité publique. La commission conclut que la gestion de M. Jean Eddy René pour la période concernée n'est pas entachée d'irrégularités majeures susceptibles d'engager la responsabilité pécuniaire du Directeur départemental.

Le rapport du juge instructeur a approfondi les investigations.

L'instruction a rappelé le régime juridique du contrôle des gestionnaires de deniers publics: les articles 200, 200-3 et suivants de la constitution ; les dispositions du décret du 4 novembre 1983 ;

les articles 35, 36 et suivants du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances ; les articles 1,2,3 et suivants de l'arrêté du 16 février 2005 sur la comptabilité publique; les articles de la loi du 26 août 1870 qui frappent d'une hypothèque légale les administrateurs et comptables des finances publiques. Les dispositions du décret du 7 septembre 1950 qui prescrivent les formalités à remplir en matière d'inventaire et de contrôle des biens de l'Etat par les responsables publics.

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission de vérification et analysé les actes de gestion du sieur Jean Eddy René, l'instruction a recommandé à la Cour de prendre, conformément à l'article 18 du décret du 23 novembre 2005 sur l'organisation et le fonctionnement de la CSC/CA, un arrêt de quitus en faveur de M. Jean Eddy René.

Le rapport de l'Auditorat est versé au débat pour le mot du droit.

Appert le rapport favorable de la commission de vérification de la Direction d'Apurement des comptes et conformément à l'article 18 du décret du 23 novembre 2005, il y a lieu pour l'Auditorat d'apprécier la gestion de M. Jean Eddy René pour la période concernée. Il requiert la Cour de rendre un arrêt de quitus en faveur de l'Ex-Directeur départemental de la Douane de la Grand'Anse (Jérémie), pour la période contrôlée, d'ordonner en conséquence que soit levée l'hypothèque légale inscrite au profit de l'Etat sur les biens du sieur Jean Eddy René.

Les faits de la cause étant établis et la Cour édifiée par la conclusion respective de la commission de vérification des comptes de la Direction départementale de la Douane de la Grand'Anse (Jérémie) du Conseiller instructeur et de l'Auditorat, il y a lieu de statuer sur la gestion du sieur Jean Eddy René.

La Cour, l'Auditorat entendu, ordonne que décharge pleine et entière soit octroyée au sieur Jean Eddy René, Directeur départemental de la Douane de la Grand'Anse (Jérémie) pour la période d'octobre 2009 à septembre 2014, que mainlevée et radiation des inscriptions et opérations hypothécaires grevant ses biens meubles et immeubles pour ladite période, soient accordées. Ce, au regard des articles 18 et 30 des décrets du 23 novembre 2005 et du 4 novembre 1983.

Le prononcé de cet arrêt est à mettre au compte de Arol Elie Président du Collège de jugement, Marie Neltha Fetièrre et Pierre Volmar Desmesyeux membres ; juges financiers.